

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°114/2010

### Contrôle de la réalisation des obligations de Canal Zoom pour l'exercice 2009

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de medias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Canal Zoom au cours de l'exercice 2009, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur selon les modalités définies dans l'arrêté du gouvernement du 15 septembre 2006 et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009.

#### **IDENTIFICATION**

(art. 64 du décret)

*Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.*

*L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.*

(art. 65 du décret)

*Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.*

*Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.*

*Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.*

*La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.*

*L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.*

*Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.*

Par arrêté du 23 décembre 1996, le gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Canal Zoom dont le siège social est aujourd'hui situé Passage des Déportés 2 à 5030 Gembloux.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997. L'article 64 du décret coordonné sur les services de medias audiovisuels souligne que l'autorisation donnée par le gouvernement aux éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle l'est pour une durée

de 9 ans. Cette autorisation est donc échue depuis le 31 décembre 2005. Toutefois, l'article 171 du décret mentionne, dans ses dispositions transitoires, que les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le gouvernement, date que celui-ci, à ce jour, n'a pas déterminée.

Les statuts de Canal Zoom n'ont pas été modifiés en 2009.

La zone de couverture est composée des communes de Chastre, Gembloux, Perwez et Walhain.

Cette zone correspond à la zone de réception pour la télédistribution sur le réseau coaxial.

Belgacom diffuse Canal Zoom sur sa zone de couverture ainsi que sur Eghezée, Floreffe, La Bruyère, Namur, Sambreville et Jemeppe.

### **MISSION**

(art. 65 du décret)

*Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture. Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)*

(art. 68 §§1<sup>er</sup> et 2 du décret)

*§1<sup>er</sup> En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.*

*Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.*

*§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.*

### **Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente**

L'éditeur cite l'ensemble des émissions qu'il diffuse et qui sont consacrées à l'information, l'animation, le développement culturel ou l'éducation permanente.

Selon l'éditeur, le temps consacré aux différentes missions se répartit comme suit :

	Information		Animation		Développement culturel		Education permanente	
	Durée	%	Durée	%	Durée	%	Durée	%
1 <sup>ère</sup> diffusion	236 heures	70	17 heures	5	17 heures	5	67 heures	20
Rediffusions	5.896 heures		424 heures		424 heures		1.696 heures	
Total des diffusions	6.132 heures	70	441 heures	5	441 heures	5	1.763 heures	20

Les pourcentages déclarés par l'éditeur sont identiques à ceux déclarés pour l'exercice précédent.

Sur l'ensemble des émissions produites ou coproduites en première diffusion, parts de l'information, de l'animation, du développement culturel et de l'éducation permanente produites en propre ou coproduites dans la première diffusion des quatre semaines d'échantillon :

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Information	57,07%	52,53%	86,13%	100,00%
Développement culturel	11,12%	4,94%	13,87%	0,00%
Education permanente	31,81%	25,01%	0,00%	0,00%
Animation	0,00%	17,51%	0,00%	0,00%

Ce tableau intègre les émissions en fonction de la mission principale qu'elles représentent. Certaines émissions (le JT, par exemple) rencontrent cependant différentes missions à la fois. Dans ce cas, l'émission est encodée uniquement dans la catégorie de mission répondant à sa mission principale, c'est-à-dire l'information dans le cas du JT. Dès lors la mission de l'éducation permanente ne se trouve pas encodée dans le tableau pour l'émission « JT », alors qu'elle y est présente. Le caractère plus transversal que la plupart des télévisions locales confèrent à cette mission particulièrement ne signifie pas qu'elle n'est pas présente dans les programmes diffusés.

### **Participation active de la population de la zone de couverture**

Dans le cadre de la réalisation de cette mission, l'éditeur cite entre autres une collaboration avec de nombreuses associations dans le cadre du « Magazoom », l'encadrement d'un stage vidéo de l'Atelier sorcier de Loncée en juillet 2009, une collaboration avec la ville de Gembloux et la commune de Chastre pour la journée « Place aux Enfants » en octobre, des visites et animations dans leurs locaux pour les écoles de la région, la réalisation de 7 magazines musicaux sur le Wally Gat Rock Festival 2009, la diffusion de « Planète en jeu » (jeu télévisé familial qui traite de l'éducation à l'environnement), un magazine consacré au projet « Cap Ten » (projet pédagogique) de la petite école de Gentinnes, la participation à des animations à l'occasion de la Braderie et du marché de Noël de Gembloux.

## **Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales**

L'éditeur déclare que ces thématiques se retrouvent essentiellement « *dans les infos, avec le suivi des débats qui animent les conseils communaux, les réunions citoyennes sur les enjeux du développement local ou les enjeux de société. Ces thèmes se retrouvent également dans nos magazines de la rédaction...* ».

L'éditeur ajoute à ces émissions la couverture de la campagne des élections régionales et européennes de janvier à juin.

Il cite également la diffusion des clips d'éducation et de sensibilisation à l'environnement « Un geste pour la planète », « Les conseils de Régine », « La minute Cwatupe », et le clip de l'ONE « Air de famille » sur la petite enfance.

Enfin, Canal Zoom a soutenu les campagnes Fondation Damien, Iles de Paix, Unicef, etc.

## **Valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et spécificités locales**

L'éditeur estime que plus ou moins 30% de ses programmes mettent en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française. Comme les années précédentes, il cite en exemple les informations et les magazines qui traitent, pour une part importante, de matières et de compétences relevant de la Communauté française : centres culturels, enseignement, université, sport, centres d'expression et de créativité, artistes, tourisme, patrimoine, courts métrages... Il estime également à 50% la durée des émissions consacrées à la valorisation des spécificités locales.

Selon lui, le temps de diffusion accordé en 2008 à la valorisation du patrimoine se répartit comme suit :

	Patrimoine Communauté Française			Spécificités locales		
	Durée quotidienne moyenne	Durée annuelle	%*	Durée quotidienne moyenne	Durée annuelle	%*
1 <sup>ère</sup> diffusion	18'	5.184'	30	30'	8.640'	50
Rediffusion	414'	135.180'		690'	225.300'	
Total des diffusions	432'	140.364'	30	720'	233.940'	50

\* % exprimé par rapport à la durée annuelle de diffusion des programmes

Les durées quotidiennes moyennes, annuelles et les pourcentages sont identiques à ceux déclarés lors de l'exercice précédent.

## **PROGRAMMATION**

(art. 67 §1<sup>er</sup> 6° et art. 67 §1<sup>er</sup> in fine du décret)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre*

*mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;  
Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.*

### **Grille de programme**

Selon l'éditeur<sup>1</sup>, la durée annuelle des programmes en première diffusion s'élève à 349 heures, pour une moyenne quotidienne d'environ 57 minutes.

Après vérification, le CSA constate que la première diffusion se monte à 298 heures 42 minutes (pour 301 heures 47 minutes en 2008), soit une moyenne quotidienne de 49 minutes (pour 51 minutes en 2008).

L'analyse de la liste de programmes des quatre semaines d'échantillon, réalisée sur base des indications de production et de diffusion fournies par l'éditeur, donne une première diffusion quotidienne de 54 minutes (pour 15 minutes en 2008).

Après analyse, la production propre de ces échantillons s'élève, hors échanges aux pourcentages suivants :

	Semaine 1		Semaine 2		Semaine 3		Semaine 4	
Production propre dont parts en coproduction	1:26:02	46,91%	1:48:12	13,09%	1:04:03	44,20%	1:37:41	27,95%
Parts en coproduction	0:05:33	3,02%	0:20:20	2,46%	0:00:00	0,00%	0:10:03	2,88%

En considérant les échanges, les programmes extérieurs à la télévision s'élèvent à :

	Semaine 1		Semaine 2		Semaine 3		Semaine 4	
Programmes des autres TVL	1:08:37	37,41%	6:10:35	44,83%	1:15:35	52,16%	3:25:40	58,85%
Programmes extérieurs aux autres TVL	0:12:08	6,62%	0:11:04	1,34%	0:05:16	3,63%	0:19:59	5,72%

### **Production propre**

#### **Commentaire préalable**

Certaines émissions déclarées à 100% comme de la production propre sont réalisées avec le soutien d'organismes extérieurs (publics ou privés) . Dans certains cas, ces programmes paraissent toutefois relever de la coproduction, en ce qu'ils résultent d'une collaboration ou d'une mise en commun de moyens à différents stades de la conception ou de la production avec ces partenaires, au-delà du seul subventionnement ou parrainage des programmes. Dans le cadre du dialogue ouvert avec les parties intéressées (voir ci-dessous, dans « conditions de maintien de l'autorisation ») et du prochain contrôle

<sup>1</sup> La déclaration de l'éditeur se base sur la durée théorique des émissions diffusées.

annuel, une attention particulière sera portée à ces émissions et à la part de coproduction extérieure qu'elles pourraient éventuellement contenir.

En 2009, l'éditeur a produit en propre :

En information :

- 217 « C'est l'heure », information locale en ouverture d'antenne, du lundi au vendredi
- 3 « On s'invite », sur une activité, un projet ou un lieu qui mérite l'attention
- 10 « On vous regarde », selon l'éditeur : « *portrait de gens bien de chez nous* »
- 50 « Vrac », 4 minutes hebdomadaires d'images d'actualité sans commentaire
- 7 « Capsule mérite sportif »
- 7 « On se dit tout, express élections », entretien avec un invité
- 1 « Année de la pomme de terre »

En culture :

- 41 « Magazoom », hebdomadaire de la vie associative et culturelle, en collaboration avec les centres culturels de Gembloux et Perwez
- 8 « Wally Gat rock festival »

En éducation permanente :

- 9 « Ca passe vite », valorisation mensuelle des archives de Canal Zoom
- 12 « Le geste du mois », magazine du jardin et des loisirs nature, en collaboration avec les institutions horticoles de Gembloux et de la Reid et avec Nature et Progrès
- 30 « Les conseils de Régine »
- 2 « Les archives de Canal Zoom »
- 3 « Les petits ruisseaux », avec le soutien de la Fondation Roi Baudouin, présentation des activités des associations locales bénévoles
- 9 « Couleur village », propose une découverte insolite des villages de la région
- 1 « Cap ten »

L'éditeur déclare une production propre pour l'année 2009 de 129 heures, soit 49%.

Après vérification, le CSA estime cette production propre, en ce compris les parts en coproduction détaillées ci-dessous, égale à 83 heures 22 minutes (pour 80 heures 37 minutes en 2008), soit 60,51% de la première diffusion vérifiée par le CSA, hors échanges (pour 65,32% en 2008)

L'éditeur indique, à propos de sa production propre, que « *A Canal Zoom, le vidéotexte à ceci de particulier qu'il est intégré dans la boucle de diffusion. Ceci nécessite donc un travail quotidien particulier de mise à jour et de mise à l'antenne. 85% de celui-ci n'est pas publicitaire. Nous souhaitons qu'il en soit tenu compte dans la comptabilisation* ».

S'agissant du vidéotexte, le Collège se réfère à son avis n°38/2008 relatif à l'évaluation du mode de subvention des télévisions locales instauré par l'arrêté du 15 septembre 2006, dans lequel sont exposés la méthode de calcul et la non comptabilisation du vidéotexte. Il note que le législateur lui-même a fait du vidéotexte une catégorie de programme distincte des autres, notamment en l'excluant des calculs du temps maximal de publicité autorisé. Considérant l'important enjeu de subvention publique sous-jacent au calcul de la production propre, le vidéotexte présente des spécificités de contenus et de formes telles qu'il doit dans la même orientation décrétole, être distingué des autres programmes pris en considération.

A l'instar de ses avis relatifs aux exercices précédents à l'égard de l'ensemble des télévisions locales le vidéotexte ne peut dès lors être pris en compte dans le calcul de la production propre, et ne l'a été ni pour Canal zoom, ni pour aucune autre des télévisions locales lors des exercices précédents.

### **Coproduction**

En 2009, l'éditeur a coproduit :

En information :

- 37 « Le journal des régions Namur-Luxembourg », digest de l'actualité de la semaine dans les Provinces de Namur et Luxembourg
- « Le mérite sportif de la Communauté française »
- 3 « Basket Dexia Namur »
- 4 « Débat élections européennes et régionales »
- 1 « Soirée résultats élections »

En éducation permanente :

- 6 « Planète en jeu », jeu éducatif et familial sur le traitement des déchets
- « Natur'élément »

En culture :

- 15 « Amplification », magazine rock en Province de Namur

L'éditeur ne déclare pas de volume total de participation en coproductions (pour 6 heures 53 minutes 2008).

Le CSA, après contrôle, estime la part de Canal Zoom dans la coproduction à 13 heures 17 minutes (pour 5 heures 58 minutes en 2008), soit 9,64% (pour 4,81% en 2008) de la première diffusion vérifiée par le CSA (hors échanges de programmes).

### **Echanges de programmes et programmes mis à disposition**

Au nombre des échanges de programmes, l'éditeur cite :

- en information, les émissions « Start », « Gradins », « Soirée avec les élus », « débats élections régionales », « face à face élections », « Vivre en Sambre », « Energies renouvelables », « Spécial olympics », « Le choc des géants », « La minute Cwatupe », « Astrid Bowl », « Mobil'idées », «Le mondial des métiers », « Les paysans du Niger », « Coup d'envoi », « Un jour, un agriculteur » ;
- en développement culturel, les émissions : « Carnaval Binche », « Le grand jour », « Direct Doudou », « Direct nuit de la musique africaine », « Combat des échasseurs », « Quotidien du FIFF », « Ducasse d'Ath », « Ligne directe », « Transat », « Backstage », « Spring Blues festival », « L'irrésistible ascension de Virginie Hocq » ;
- en éducation permanente, les émissions : « Peinture fraîche », « Babebibobu » ;
- en divertissement, les émissions : « Table et terroir », « Comic Hôtel », « Hommage à Gainsbourg », « Décrocher la lune », « Casting Patrick Fiori », « Contes de Joël Smets ».

### **Achat et commandes de programmes**

Au nombre des programmes produits par d'autres acteurs que les TVL, l'éditeur cite :

- en information, l'émission « Télévoix », « Air de famille » ;
- en éducation permanente, les émissions : « Image In », « Ca bouge », « Mamemo » ;

- en divertissement, les courts métrages de Ambiances asbl.

### **CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION**

(art. 67 §1<sup>er</sup> 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :*

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;*
- *assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;*
- *avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.*

### **Journalistes professionnels**

L'éditeur compte parmi son personnel 4 journalistes agréés ou en cours d'agrégation.

Trois techniciens sont également reconnus.

La rédaction se compose de 2 journalistes, d'un rédacteur en chef et d'un rédacteur en chef adjoint.

L'éditeur déclare recourir à la sous-traitance lorsqu'il est nécessaire de compléter son équipe permanente.

### **Société interne de journalistes**

La société de journalistes de Canal Zoom a été constituée le 15 décembre 2003 et reconnue par l'éditeur le 31 mars 2004.

La SDJ est composée de 4 journalistes et 3 cameramen.

Dans son avis sur la réalisation de ses obligations par canal Zoom pour les exercices 2007 puis 2008, le CAC notait que « sont membres [de la SDJ] tous les journalistes de la télévision, à l'exception des

techniciens » et en conclusion, le Collège demandait à l'éditeur de communiquer à la société interne des journalistes la jurisprudence du CSA qui a considéré qu'« *il appartient à l'éditeur de reconnaître une société interne de journalistes dont doivent avoir la possibilité d'être membre : tous les journalistes qui sont membres de sa rédaction ; toutes les personnes agréées au titre de journaliste professionnel conformément à la loi du 30 décembre 1963 et travaillant à titre principal pour la télévision locale, quelles que soient leur fonction* » (décision du 19 avril 2006).

La SDJ n'a pas été saisie de débats particuliers durant l'exercice 2009.

### **Règlement d'ordre intérieur**

Le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, élaboré par Vidéotrame, a été approuvé par l'assemblée générale en 1988.

### **Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information**

L'éditeur se réfère à son règlement d'ordre intérieur.

Il ajoute que « *les choix éditoriaux sont pris en réunion de rédaction ; ils veillent à respecter l'objectivité et les équilibres prévus par le pacte culturel et les dispositions légales en matière de traitement de l'information* ».

Enfin, il transmet copie de son dispositif électoral en vue des élections régionales et européennes de 2009.

### **Equilibre entre les diverses tendances idéologiques**

Comme les années précédentes, l'éditeur renvoie à son règlement d'ordre intérieur (articles 5 et 6) et signale ne pas avoir rencontré de difficultés particulières en 2009.

### **Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques**

L'éditeur se réfère à son règlement d'ordre intérieur qui définit en ses articles 1 et 2 le principe d'objectivité.

L'avis relatif à l'exercice 2008 de la majorité des télévisions locales signalait que « *le Collège convient de procéder avec les parties intéressées, au regard des dispositions décrétales notamment relatives à l'indépendance de la programmation, à une évaluation des programmes faisant l'objet de collaborations avec des autorités et organismes publics, transversalement pour l'ensemble des télévisions locales dans le courant de l'actuel exercice 2009* ».

Cette évaluation a permis de constater que les éditeurs ont mis en œuvre certaines mesures précisément destinées à préserver leur liberté et l'exercice de leur responsabilité en la matière. Cependant, certains exemples montrent que les principes de responsabilité et d'indépendance éditoriales peuvent être mis à mal dans le cadre de programmes coproduits avec les pouvoirs publics. Le Collège estime que ces collaborations trouvent un intérêt et une légitimité dans plusieurs facteurs pertinents, mais qu'elles doivent néanmoins respecter l'encadrement législatif propre aux télévisions locales.

Dès lors, cette évaluation a fait l'objet de recommandations relatives à certains programmes spécifiques - communiquées à l'ensemble des télévisions locales le 1<sup>er</sup> mars 2010 - ouvrant un dialogue avec les parties intéressées, en vue de la mise en œuvre de solutions satisfaisantes pour l'ensemble des parties et qui rencontrent in fine l'intérêt du public.

### **Ecoute des téléspectateurs**

Le rédacteur en chef traite les plaintes en rapport avec l'information journalistique. Si la plainte concerne les autres activités de la télévision, publicité, espaces concédés, activités commerciales, etc..., elle est traitée par la direction générale.

Si la plainte ne peut être résolue par les structures de direction, si elle débouche sur des procédures judiciaires, elle est alors examinée par le bureau, voire par le conseil d'administration qui statue sur la manière de procéder.

Comme en 2008, l'éditeur signale n'avoir enregistré aucune plainte en 2009.

### **Droits d'auteur**

L'éditeur fournit la pièce attestant du respect de l'obligation.

### **VIDEOTEXTE**

(art. 69 du décret)

*§1<sup>er</sup> Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.*

*A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.*

*§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.*

(arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1)

*Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.*

L'éditeur déclare que la durée du vidéotexte est de 8 minutes par heure soit 3 heures 12 minutes par jour ou 1168h sur l'année. 12.5% ou 24 minutes de ce vidéotexte est consacré quotidiennement à la publicité.

### **COLLABORATIONS**

(art. 69 du décret)

*Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :*

*1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*

- 2° de coproduction de magazines ;
- 3° de diffusion de programmes ;
- 4° de prestations techniques et de services ;
- 5° de participation à des manifestations régionales ;
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.

*Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.*

## **TVL**

L'éditeur cite plusieurs échanges de reportages dans le cadre du Journal des régions et des JT respectifs aux différentes télévisions locales, il évoque des échanges d'images pour le « Magazoom », des échanges de programmes, des coproductions pour le « Journal des Régions Namur Luxembourg », « Planète en jeu », les débats et la soirée des élections, des collaborations promotionnelle avec le Vlan et des prestations techniques pour des émissions sportives.

## **RTBF**

L'éditeur déclare avoir collaboré avec la RTBF avec la diffusion du magazine « Ca bouge » tous les mardis et la réalisation de sujets pour « Les Niouzz ».

Lors du contrôle de l'exercice 2008, le Collège constatait, à propos des synergies entre la RTBF et Canal Zoom, « à nouveau, comparativement à l'exercice précédent, leur quasi-inexistence, en dépit des obligations respectives de chacune des parties. Conscient que la responsabilité de la situation n'est pas imputable au seul éditeur local, il l'invite à nouveau à solliciter formellement la RTBF afin d'engager rapidement une réflexion et des actions communes en la matière ».

Les collaborations sont restées stables durant l'exercice 2009.

Par ailleurs, Canal Zoom a rencontré la RTBF, comme l'ensemble des autres télévisions locales, lors de la réunion organisée par la Fédération.

## **ORGANISATION**

(art. 71 §1<sup>er</sup> du décret)

*Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.*

*Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.*

La composition du conseil d'administration de la télévision locale renouvelé suite aux élections communales de 2006 et désigné en date du 19 avril 2007 a subi quelques modifications lors de l'exercice 2009.

L'éditeur transmet l'extrait du Moniteur belge faisant apparaître la démission de quatre membres (3 représentants du secteur public et un représentant du secteur associatif) après l'Assemblée générale du 23 avril 2009 et le Conseil d'administration du 18 juin 2009, ainsi que la nomination de trois nouveaux membres représentants du secteur public.

C'est ainsi que depuis le 21 décembre 2009, le Conseil d'administration se compose de 16 membres, soit de 8 représentants du secteur public, de 6 représentants du secteur associatif et culturel et de 2 autres administrateurs siégeant à titre individuel, dont le Président. L'éditeur précise dans un second temps pour ces deux administrateurs que l'un est membre de nombreuses associations locales, qu'il cite, et pour l'autre qu'il exerce sa fonction d'administrateur « *au vu de ses compétences et de l'implication qu'il a toujours dans le monde associatif et culturel gembloutois* ». L'équilibre requis à l'article 70§1 du décret sur les services de medias audiovisuels est ainsi maintenu.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

Il n'y a pas d'observateur désigné par le gouvernement.

Les représentants du secteur public doivent représenter de manière proportionnelle l'état des forces politiques de l'ensemble de la zone de couverture tel que défini par les élections communales. Les représentants politiques se répartissent désormais en 3 CDH, 1 PS, 1 Ecolo, 1 « ICR » (MR/PS/CDH), et 1 « WAL1 » (PS/MR). De ce point de vue, l'équilibre est maintenu comparativement à l'exercice précédent.

Pour rappel, la présence dans le Conseil d'administration d'un représentant d'un des télédistributeurs, qui en est également actuel administrateur, a été particulièrement examinée dans le cadre de l'avis n°03/2009 du Collège relatif au contrôle de la réalisation de l'obligation de Canal Zoom en matière de composition de son conseil d'administration. Le Collège y fait part de sa demande au gouvernement d'envisager une révision de l'article 72, afin de remettre en adéquation le souci de promotion des intérêts de la télévision locale et des citoyens qui contribuent à son financement avec l'évolution du monde de l'audiovisuel et principalement du secteur de la distribution.

Canal Zoom ne dispose pas de comité de programmation

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Canal Zoom a respecté ses obligations pour l'exercice 2009 en matière de contenu des programmes, de participation active de la population de la zone de couverture, d'enjeux démocratiques et de renforcement des valeurs sociales, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de traitement de l'information, de durée publicitaire, de droits d'auteur, de synergies avec les TVL.

Le Collège constate, à propos des synergies entre la RTBF et Canal Zoom, à nouveau, comparativement aux deux exercices précédents, leur quasi-inexistence, en dépit des obligations respectives de chacune des parties et de la réunion organisée par la Fédération avec la RTBF. Conscient que la responsabilité de la situation n'est pas imputable au seul éditeur local, il l'invite à nouveau à solliciter formellement la RTBF afin d'engager rapidement une réflexion et des actions communes en la matière.

Le Collège constate que certaines émissions déclarées à 100% comme de la production propre sont réalisées avec le soutien d'organismes extérieurs (publics ou privés). Dans certains cas, ces programmes paraissent toutefois relever de la coproduction, en ce qu'ils résultent d'une collaboration ou d'une mise en commun de moyens à différents stades de la conception ou de la production avec ces partenaires, au-delà du seul subventionnement ou parrainage des programmes.

Dans le cadre du dialogue ouvert avec les parties intéressées et du prochain contrôle annuel, le Collège convient de porter une attention particulière à ces émissions et à la part de coproduction extérieure qu'elles pourraient éventuellement contenir.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Canal Zoom a respecté ses obligations pour l'exercice 2009.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010.